

ARTICLE 13

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie contractante est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie contractante, l'institution compétente de ladite Partie contractante n'est pas tenue, aux termes du présent accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.